



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE À HUIS CLOS, PAR VIDÉOCONFÉRENCE, LE 2 NOVEMBRE 2020, À 20 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Louise Thouin, Mélanie Royer-Couture, Parise Cormier et Suzanne Demers et messieurs Denis Roy, Magella Tremblay et Réjean Morency.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #20-320 Séance à huis clos	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.
Rés. #20-321 Procès-verbal du 05-10-2020	Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 05-10-2020, tel que rédigé.
Rés. #20-322 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19-10-2020	Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 19-10-2020, tel que rédigé.
Rés. #20-323 Comptes du mois	Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu; Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois d'octobre 2020, d'une somme de 297 528,36 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.
Rés. #20-324 Compte du mois - Règlement #19-748 avenue Royale	Il est proposé par monsieur Réjean Morency et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois d'octobre 2020 du règlement #19-748 (travaux de réfection de voirie de l'avenue Royale entre le 5521 et le 5728), au montant total de 209 597,29 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.
Rés. #20-325 Compte du mois - Règlement #19-750 rang Sainte-Marie	Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois d'octobre 2020 du règlement #19-750 (travaux de réfection de voirie d'une partie du rang Sainte-Marie), d'une somme de 873,23 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.



No de résolution ou annotation

Dépôt des états comparatifs

Rés. #20-326
Mandat services professionnels d'ingénierie

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose deux (2) états comparatifs des revenus et des dépenses, en date du 30 septembre 2020.

Attendu que la Municipalité est allée sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec pour des services professionnels relativement au remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout domestique et la réfection de la voirie sur l'avenue Royale;

Attendu que la Municipalité a reçu sept (7) soumissions;

Attendu que deux des soumissions reçues n'ont pas obtenu le pointage minimal, soit Arpo Groupe-conseil et MSH Services Conseils;

Attendu l'analyse suivante des soumissions selon la grille d'évaluation et de pondération des offres conformes :

Soumissionnaire	Pointage	Prix de soumission (taxes incluses) \$	Rang
FNX-INNOV inc.	14,79	89 220,60	1
WSP Canada inc.	13,41	102 902,63	2
EMS Infrastructure inc.	12,96	103 420,01	3
CIMA+ SENC	12,95	103 477,50	4
Pluritec	11,55	103 851,17	5

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux accordent le mandat pour les services professionnels de relevés de terrain, d'avis technique, de conception définitive et de surveillance de chantier pour la réfection de l'avenue Royale (projet n° 2020-08) à la firme FNX-INNOV inc. qui a obtenu le meilleur pointage avec 14,79 pour un montant de 89 220,60 \$ (taxes incluses).

Rés. #20-327
Acquisition du lot #5 949 896

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux :

- acquièrent de Stési, Société Immobilière, le lot # 5 949 896 du cadastre du Québec pour un montant de 190 000 \$ (plus taxes applicables);
- mandate la firme Côté, Taschereau, Samson. Demers s.e.n.c.r.l. à rédiger l'acte de cession;
- autorise la mairesse, madame Parise Cormier et le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith à signer tout document donnant effet à la présente;
- autorise que le paiement soit fait à partir du fonds d'administration.

Rés. #20-328
Aide financière - Club D'auto-neige Le Sapin d'Or

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que la Municipalité fasse paraître 1/3 de page de publicité dans le guide de motoneige du Club D'auto-neige Sapin d'Or au montant de 150 \$ (taxes en sus) dans l'édition 2020-2021.



No de résolution
ou annotation

- Rés. #20-329
Engagement
de deux
pompiers
volontaires
Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;
Que les conseillers municipaux engagent messieurs Félix Hamel et Dominic Pelletier comme pompiers volontaires à temps partiel.
- Rés. #20-330
Service
d'accueil de
nouveaux
arrivants
Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;
Que les conseillers municipaux nomment madame Mélanie Royer-Couture, conseillère comme représentante de la Municipalité auprès de l'organisme Les services de main-d'oeuvre « L'Appui » pour le Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA).
- Rés. #20-331
Projet pilote
d'abrasif de
criblure de
pierre
Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;
Que les conseillers municipaux autorisent, dans le cadre du contrat de déneigement, un projet pilote d'abrasif de criblage de pierre dans le secteur nord de l'avenue Royale, entre la montée des Clairières et le Mont-Saint-Anne pour l'hiver 2020-2021, au montant de 645 \$ par kilomètre plus taxes à Déneigement Daniel Lachance inc.
- Explications et
consultation
de la
dérogation
mineure - Lot
5 949 767
(rang Saint-
Julien)
Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction, sur les lots projetés situés à même l'actuel lot 5 949 767 (rang Saint-Julien), de deux habitations unifamiliales isolées situées à une distance de 8 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, et une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.
Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.
- Rés. #20-332
Décision de
la dérogation
mineure - Lot
5 949 767
(rang Saint-
Julien)
Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction, sur les lots projetés situés à même l'actuel lot 5 949 767 (rang Saint-Julien), de deux habitations unifamiliales isolées situées à une distance de 8 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, et une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface;
Attendu que l'acceptation de la demande a pour effet de créer des lots avec des dimensions réduites comparativement à la morphologie des lots existants sur le rang Saint-Julien;
Attendu que l'acceptation de la demande a pour effet de créer une trame urbaine avec une densification différente de celle existante sur le rang Saint-Julien;
Attendu qu'il est préférable pour le lotissement d'avoir des dimensions de lots, autant pour la largeur que la profondeur, similaires à ceux existant sur le rang Saint-Julien;
Attendu qu'il est possible de construire quelques habitations unifamiliales isolées à l'extérieur de la norme d'éloignement;
Attendu que lors de la réunion du 15 septembre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable à cette demande dérogation mineure.



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux refusent la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction, sur les lots projetés situés à même l'actuel lot 5 949 767 (rang Saint-Julien), de deux habitations unifamiliales isolées situées à une distance de 8 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, et une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Explications et
consultation
de la
dérogation
mineure - Lot
6 091 513
(chemin de
l'Abitibi-Price)

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme sur le lot 6 091 513 (chemin de l'Abitibi-Price) l'implantation de deux remises complémentaires à un abri forestier situé sur le lot 6 091 513 alors qu'une seule remise complémentaire à un abri forestier est autorisée comme indiqué à l'article 85 du règlement de zonage #15-674.

Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.

Rés. #20-333
Décision de la
dérogation
mineure - Lot
6 091 513
(chemin de
l'Abitibi-Price)

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser une deuxième remise à être implantée en complément à un abri forestier;

Attendu que l'implantation de cette deuxième remise a pour effet d'accroître le caractère chalet de cette propriété caractérisée uniquement aux activités forestières;

Attendu que l'acceptation de la demande a pour effet de créer un précédent et implique un effet d'entraînement important;

Attendu que lors de la réunion du 15 septembre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure.

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux refusent la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme sur le lot 6 091 513 (chemin de l'Abitibi-Price) l'implantation de deux remises complémentaires à un abri forestier situé sur le lot 6 091 513 alors qu'une seule remise complémentaire à un abri forestier est autorisée comme indiqué à l'article 85 du règlement de zonage #15-674.

Explications et
consultation
de la
dérogation
mineure - Lot
5 951 648 (rue
de Sarajevo)

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 124, rue de Sarajevo, la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la pente de la toiture est inférieure à 4/12 pour 42 % de l'ensemble de la toiture alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus 25 % de celle-ci.

Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.



No de résolution
ou annotation

Rés. #20-334
Décision de la
dérogation
mineure - Lot
5 951 648 (rue
de Sarajevo)

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la pente de la toiture inférieure à 4/12 représente 42 % de l'ensemble alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus 25 % de celle-ci.

Attendu que la volumétrie de la toiture de la maison s'incorpore bien à l'environnement boisé de ce terrain;

Attendu que la volumétrie de la toiture de la maison contribue à éviter l'obstruction des vues des maisons voisines vers le Mont-Sainte-Anne;

Attendu que l'implantation de l'habitation unifamiliale isolée est en retrait par rapport au chemin;

Attendu que lors de la réunion du 15 septembre 2020, le comité consultatif a émis une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure.

En conséquence :

Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux acceptent la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la pente de la toiture inférieure à 4/12 représente 42 % de l'ensemble alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal puisse être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus 25 % de celle-ci.

Rés. #20-335
Modification
aux plans - 79
montée de
Clairières

Attendu la résolution # 20-85 du conseil municipal acceptant la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée située au 79, montée des Clairières;

Attendu la demande de modification au plan de construction du bâtiment au 79, montée des Clairières, soit pour la présence de revêtement de fibrociment plutôt que la présence de revêtement de Maibec;

Attendu que la zone H1-113 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que la demande rencontre les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que lors de la réunion du 20 octobre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à cette modification aux plans.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que le conseil municipal approuve la modification au revêtement de la résidence unifamiliale isolée située au 79, montée des Clairières, soit pour la présence de revêtement de fibrociment plutôt que la présence de revêtement de Maibec.

Explications et
consultations
de la
dérogation

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à rendre réputées conformes, au 3175, avenue Royale, l'implantation d'une enseigne sur socle d'une hauteur de 5,25 mètres et d'une superficie de 6,12 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et



No de résolution
ou annotation

mineure -
3175, avenue
Royale

la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674 et l'implantation de deux enseignes sur les murs du bâtiment, lesquelles sont illuminées indirectement et sont constituées de panneaux de PVC alors que seul le mode d'illumination par projection directe est autorisé et que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 192 et 203 du règlement de zonage #15-674.

Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.

Rés. #20-336
Décision de la
dérogation
mineure -
3175, avenue
Royale

Attendu la demande de dérogation mineure visant à rendre réputées conformes, au 3175, avenue Royale, l'implantation d'une enseigne sur socle d'une hauteur de 5,25 mètres et d'une superficie de 6,12 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674, et l'implantation de deux enseignes sur les murs du bâtiment lesquelles sont illuminées indirectement et sont constituées de panneaux de PVC alors que seul le mode d'illumination par projection directe est autorisé et que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 192 et 203 du règlement de zonage #15-674;

Attendu que l'acceptation de la demande a pour effet de créer un précédent et implique un effet d'entraînement important;

Attendu que l'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,25 mètres et d'une superficie de 6,12 mètres carrés ne valorise pas l'échelle humaine;

Attendu qu'il est prévu de modifier la réglementation municipale sur l'affichage afin d'augmenter la superficie des enseignes;

Attendu que l'enseigne sur socle possède une structure externe en bois massif, une structure interne en aluminium recouverte de Maibec comme le bâtiment, une base en ciment et éclairage par projection favorisant une intégration harmonieuse avec les lieux;

Attendu que l'enseigne sur socle ressemble au bâtiment et s'harmonise à son caractère champêtre ou de villégiature;

Attendu que les enseignes aux murs en panneaux de PVC imitation de bois peint ne représentent pas un caractère champêtre ou de villégiature et ne s'harmonise pas aux matériaux du bâtiment et de l'enseigne sur socle;

Attendu qu'il est à privilégier l'utilisation du bois;

Attendu que les deux enseignes à plat sur le bâtiment possèdent un éclairage extérieur indirect;

Attendu qu'il est à privilégier un éclairage extérieur par projection et un matériau en bois pour ces deux enseignes à plat sur le bâtiment afin de conserver le caractère champêtre et de villégiature;

Attendu que lors de la réunion du 20 octobre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis des recommandations favorables à l'enseigne sur socle et le mode d'illumination par projection indirecte et une recommandation défavorable à l'implantation de deux enseignes sur les murs du bâtiment;

Attendu que lors du caucus, les élus ont considéré que le fait d'avoir un cadrage de même couleur et de même matériaux de bois que le socle s'apparenterait davantage au caractère champêtre ou de villégiature.



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme, au 3175, avenue Royale, l'implantation d'une enseigne sur socle d'une hauteur de 5,25 mètres et d'une superficie de 6,12 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article #203 du règlement de zonage #15-674, et accepte l'implantation de deux enseignes sur les murs du bâtiment lesquelles sont constituées de panneaux de PVC alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué à l'article #203 du règlement de zonage #15-674, conditionnellement à ce que les deux enseignes aient un cadrage de même couleur et de mêmes matériaux en bois que ceux utilisés sur le socle, et accepte le mode d'illumination par projection indirecte alors que seul le mode d'illumination par projection directe est autorisé comme indiqué à l'article #192 du règlement de zonage #15-674.

Explications et
consultation
de la
dérogation
mineure au
133, rue des
Granges

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 133, rue des Granges, la construction d'une remise attachée au bâtiment principal implantée à une distance de 3,4 mètres de la limite latérale du lot alors que la distance minimale exigée est de 4 mètres comme indiqué à l'article #127 de l'annexe J du règlement de zonage #15-674.

Le secrétaire-trésorier mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.

Rés. #20-337
Décision de
la dérogation
mineure -
133, rue des
Granges

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 133, rue des Granges, la construction d'une remise attachée au bâtiment principal implantée à une distance de 3,4 mètres de la limite latérale du lot alors que la distance minimale exigée est de 4 mètres comme indiqué à l'article 127 et à l'annexe J du règlement de zonage #15-674;

Attendu que la situation actuelle cause un préjudice au demandeur puisqu'il est démontré qu'aucune autre solution alternative permettant la construction d'un bâtiment accessoire attaché ou détaché conforme à la réglementation n'est possible à cause des contraintes topographiques, naturelles et de l'implantation du bâtiment principal;

Attendu que la demande n'a pas pour effet de créer une surcharge visuelle ou un élément discordant dans le paysage considérant le petit volume du bâtiment accessoire et la conservation des arbres favorisants à préserver le caractère champêtre et de villégiature du secteur;

Attendu que la demande n'implique pas de préjudices pour le voisinage;

Attendu que l'effet d'entraînement qu'implique l'acceptation de la demande est faible considérant les contraintes uniques de l'immeuble;

Attendu que lors de la réunion du 20 octobre 2020, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;



No de résolution
ou annotation

Rés. #20-338
Permis PIIA

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 133, rue des Granges, la construction d'une remise attachée au bâtiment principal implantée à une distance de 3,4 mètres de la limite latérale du lot alors que la distance minimale exigée est de 4 mètres comme indiqué à l'article #127 et à l'annexe J du règlement de zonage #15-674.

Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 octobre 2020, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
133, rue des Granges	Construction bâtiment accessoire	20-148
46, rue du Refuge	Construction résidence unifamiliale isolée	20-149
79, rue des Granges	Construction résidence unifamiliale isolée	20-150
96, rue des Jardins	Construction résidence unifamiliale isolée	20-151
4977, avenue Royale	Construction bâtiment accessoire	20-152
33, rue de la Colline	Construction résidence unifamiliale isolée	20-154
3175, avenue Royale	Enseigne sur socle Enseignes aux murs	20-155

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 133, rue des Granges : que la remise attachée soit construite avec les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal et que la pente de toit soit également la même;
- 3175, avenue Royale : que les deux enseignes sur le mur aient un cadrage de même couleur et de même matériaux de bois que ceux utilisés pour l'enseigne sur socle.

Monsieur, Madame Louise Thouin, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #20-793 modifiant le règlement d'emprunt #20-780 décrétant des dépenses relatives à la réfection de la rue du Boisé, portant le montant de l'emprunt de 100 000 \$ à 139 800 \$.

Le projet de règlement est déposé séance tenante.

Règlement
#20-793
(modifiant le
règlement
#20-780 rue
du Boisé)



No de résolution
ou annotation

Rés. #20-339
Second projet
#20-790
modifiant le
règlement de
zonage #15-
674

Rés. #20-340
Adoption du
règlement
#20-792
(modifiant le
règlement
#20-777 rue
de Sagamité,
du Faubourg
et du Moulin)

Fin de la
séance

Il est proposé par monsieur Denis Roy et appuyé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux adoptent le second projet de règlement #20-790 modifiant le règlement de la zone #15-674 concernant la hauteur et le nombre d'étages des bâtiments dans la zone H1-213. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et appuyé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que le conseil municipal adopte le règlement #20-792 modifiant le règlement d'emprunt #20-777 concernant les travaux de remplacement d'aqueduc, d'égout et de réfection de voirie des rues du Faubord, de la Saganité et du Moulin, portant le montant de l'emprunt de 1 405 000 \$ à 1 845 000 \$. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Levée de la séance à 20 heures 49.

Parise Cormier, maire

Martin Leith, secrétaire-trésorier